

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE « [REDACTED] »

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED] joueuse A, M. [REDACTED] Entraîneur principal [REDACTED], Mme. [REDACTED] mère de Mme. [REDACTED] joueuse B, Mme. [REDACTED] joueuse A, M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED] Entraîneuse principale [REDACTED], régulièrement invitée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] marqueur, M. [REDACTED] arbitre 1 et M. [REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoqués ;

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU18 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED].

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, la joueuse B Mme. [REDACTED] aurait proféré les paroles suivantes à l'encontre de la joueuse A Mme. [REDACTED] « Ferme ta gueule, connasse ». Madame [REDACTED] (A) serait intervenu et aurait reçu une gifle de la part de B.

Par ailleurs, il semblerait que l'entraîneur principal de [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] aurait dit « Cassez-vous, barrez-vous ». De plus, une personne du public serait intervenue afin de séparer les joueuses. Enfin, il est à noter que la feuille de marque aurait été clôturée par le marqueur et non par les arbitres.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [REDACTED] joueuse A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] coach A ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] joueuse B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] marqueur ;
- M. [REDACTED] arbitre 1 ;
- M. [REDACTED] arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de l'audition, Mme. [REDACTED] joueuse A [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle aurait reçu le coup en tentant de séparer les bousculades lors de l'altercation survenue pendant le match. Elle affirme que B [REDACTED] se serait exprimée de manière très hostile.

Lors de l'audition, M. [REDACTED] coach A apporte sa version des faits :

Pour lui, le match aurait été filmé, ce qui aurait permis d'avoir un visuel de la situation. Il donne sa version des faits : durant le match, une altercation aurait eu lieu entre deux joueuses, A [REDACTED] et B [REDACTED], à la suite d'une action de jeu (il précise qu'il ne saurait pas ce qui se serait dit à ce moment-là, mais la joueuse affirmerait avoir été insultée).

En intervenant pour les séparer, la joueuse A [REDACTED] aurait reçu une gifle. Ils auraient tenté de calmer les esprits, mais les parents de [REDACTED] seraient entrés sur le terrain pour proférer des insultes. M. [REDACTED] aurait demandé que ses joueuses ne soient pas insultées, car elles ne seraient pas les agressives dans cette situation. Il nie avoir proféré les insultes qui lui seraient attribuées. Il explique qu'ils n'auraient eu aucun intérêt à ce que le match soit interrompu, car son équipe était en train de gagner, avec pour objectif de terminer première. Il considère scandaleux que la coach de [REDACTED] aurait menti sur ses propos, qualifiant cela de diffamatoire. Il insiste sur son rôle éducatif auprès de ses

joueuses, affirmant leur rappeler constamment l'importance de bien se comporter. Enfin, il rapporte que certains parents auraient menacé ses joueuses en disant : « On vous attend à la sortie. »

Lors de l'audition, Mme. [REDACTED], mère de la joueuse B [REDACTED], ainsi que Mme. [REDACTED] joueuse B [REDACTED] rapportent les faits suivants :

Mme. [REDACTED] aurait été présente au match et aurait confirmé être descendue des tribunes. Elle affirme que ni les arbitres ni les responsables de salle ne seraient intervenus pour séparer les protagonistes.

La joueuse B [REDACTED] prend la parole. Elle explique qu'une de ses coéquipières se serait blessée et qu'elle-même boiterait légèrement. Apparemment, la joueuse A [REDACTED] lui aurait dit qu'elle n'aurait pas mal. B [REDACTED] lui aurait alors répondu : « Ferme ta bouche. » À ce moment-là, A [REDACTED] l'aurait repoussée, et elles se seraient violemment poussées.

Dans ses observations, B [REDACTED] mentionne : 'Lors d'une action, ma coéquipière s'est blessée, a quitté le terrain et a été remplacée. Comme je boitais, l'arbitre m'a demandé si j'allais bien ou si je voulais sortir. Je lui ai répondu que ça allait. C'est alors qu'une joueuse de [REDACTED] a commencé à s'exprimer sur un ton agressif, en disant : "Elle fait semblant, ce n'est pas elle qui était censée avoir mal", et a insinué que je mentais. Je lui ai répondu : "Qu'est-ce que t'en sais ? Ferme ta bouche." Elle s'est alors précipitée vers moi et m'a poussée violemment, manquant de me faire tomber au sol. Je me suis défendue et, en la repoussant, je l'ai giflée. Nos coéquipières sont intervenues pour nous séparer.'"

B [REDACTED] ajoute que la joueuse A [REDACTED] ne serait pas intervenue pour séparer, mais qu'elle serait venue de manière agressive. Elle dit avoir giflé A [REDACTED] pour se défendre et qu'elle aurait frappé pour essayer de séparer les joueuses. Elle précise que la joueuse A [REDACTED] serait ensuite intervenue pour calmer la situation.

La mère de B [REDACTED] intervient à son tour, expliquant qu'elle aurait vu une action de la joueuse A [REDACTED], suivie de la réaction de sa fille. Elle indique être venue pour séparer les joueuses.

Lors de l'audition, Mme. [REDACTED] joueuse A explique :

Elle n'aurait pas reçu de coup, mais aurait été bousculée, en plus d'avoir été menacée par une joueuse qui n'aurait pas participé au match ainsi que par une mère présente. Elle tient à s'excuser pour sa réaction et précise que, malgré plusieurs matchs contre [REDACTED] il n'y aurait jamais eu d'altercation auparavant.

Elle explique qu'elle aurait été sur le terrain lorsqu'une joueuse se serait blessée. En s'adressant à l'arbitre, elle aurait déclaré : « La fille qui est sortie s'est blessée. » C'est alors que B [REDACTED] lui aurait répondu : « Ferme ta bouche, connasse. » Elle aurait rétorqué : « Tu parles à qui ? », et B [REDACTED] aurait répondu : « À toi. » C'est à ce moment-là qu'elle aurait poussé la joueuse et l'arbitre l'aurait attrapé.

Un arbitre serait intervenu pour l'attraper et l'emmener sur le banc. Elle affirme que des joueuses de [REDACTED] l'auraient menacée de loin, faisant des gestes pour signifier « on va t'attraper. » Elle aurait choisi de rester sur le banc afin de ne pas aggraver la situation. Elle présente à nouveau ses excuses, et accepte que « sa seule mauvaise réaction c'est d'avoir poussé ». Elle contredit l'affirmation selon laquelle les arbitres ne seraient pas intervenus, soulignant qu'ils l'auraient bien séparée de l'altercation.

Lors de l'audition, M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] rapporte :

Il affirme n'avoir pas été présent au match et affirme qu'il n'existerait pas de vidéo de l'événement. Il mentionne la présence de trois arbitres, bien qu'il n'y en aurait que deux inscrits sur la feuille de match. Selon lui, la rencontre ne serait pas maîtrisée, ce qui aurait poussé la coach à quitter le terrain, entraînant ainsi la déclaration de forfait. Il précise que c'est lui, par téléphone, qui aurait donné l'instruction de partir.

Lors de l'audition, [REDACTED] Entraîneuse principale [REDACTED] explique :

Elle reconnaît ne pas être intervenue, estimant que l'arbitrage aurait été inexistant, avec des fautes qui n'auraient pas été sifflées des deux côtés.

Elle aurait demandé que tout soit sifflé. À partir du deuxième quart-temps, elle n'aurait plus rien dit et se serait contentée d'effectuer les changements. Elle ne serait pas intervenue lors de l'altercation, mais serait entrée sur le terrain lorsqu'elle aurait vu le coach de [REDACTED] pointer du doigt une de ses joueuses d'une manière qu'elle aurait jugée menaçante.

Elle lui aurait alors rappelé que, en tant qu'adultes, ils devraient adopter un comportement exemplaire. Elle souligne qu'il n'y aurait eu que des jeunes présents : 4 ou 5 à la table, des jeunes dans le gymnase, etc. Se sentant en danger, elle aurait préféré partir. Elle ajoute qu'il y aurait eu des changements d'arbitres au cours du match.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] joueuse A [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED], aurait violemment poussé en premier B [REDACTED], après que cette dernière lui ait dit de « fermer » sa « bouche ». Suite à cet incident, la joueuse A [REDACTED] aurait été giflée par B [REDACTED] et des spectateurs seraient rentrés sur le terrain.

Les faits reprochés constituent des infractions graves et sont répréhensibles au regard du règlement disciplinaire.

Il est impératif de rappeler que tout licencié a l'obligation d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacré dans la Charte Ethique, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme d'agression verbale ou physique à l'encontre des autres acteurs du basket-ball ou de toute autre personne.

En l'espèce, la responsabilité de Mme [REDACTED] est d'autant plus engagée qu'elle aurait été à l'origine du contact physique, en étant la première à pousser B [REDACTED], ce qui a constitué le fait déclencheur des incidents qui ont suivi.

Il est par ailleurs essentiel de souligner que le basket-ball, en tant que sport universel, véhicule des valeurs morales et éducatives fondamentales. Ce sport doit promouvoir des principes de respect, de solidarité et d'intégrité, servant ainsi d'outil d'épanouissement personnel, d'intégration sociale et de modèle pour les générations futures. L'image positive du basket-ball, en tant que vecteur de ces valeurs, repose sur le comportement exemplaire de ses acteurs, tant sur le terrain qu'en dehors.

Mme [REDACTED] doit prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut entraîner, tant sur le plan personnel que collectif, affectant non seulement sa propre image, mais aussi l'intégrité du groupe et la réputation du sport.

La matérialité des faits, confirmée par la déclaration de la licenciée, établit clairement qu'elle ne saurait se soustraire à sa responsabilité pour les actes reprochés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED], coach A

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], [REDACTED], coach A aurait eu une attitude menaçante et aurait dit à l'équipe adverse « cassez-vous, barrez-vous ».

Monsieur [REDACTED] nie formellement ces allégations. Bien que la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] ne puisse être engagée en l'absence d'éléments probants et de témoignages corroborant les propos allégués, il demeure impératif de rappeler les obligations qui pèsent sur les entraîneurs.

En vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, l'entraîneur est responsable de l'attitude et du comportement de ses joueurs, mais aussi de lui-même en tant que modèle au sein de l'équipe. L'article dispose notamment que « l'entraîneur doit veiller à ce que les membres de son équipe respectent les principes éthiques de la fédération, qui incluent le respect de l'adversaire, des arbitres et des spectateurs ». À ce titre, il doit adopter un comportement exemplaire et s'abstenir de toute forme de violence, verbale ou physique, qui pourrait entacher l'image du club, du sport et de la fédération.

En l'espèce, même si les propos tenus par M. [REDACTED] n'ont pas été prouvés, il convient de rappeler que le rôle de l'entraîneur dépasse la simple fonction d'encadrer ses joueurs. Il doit également incarner les valeurs du sport et de la fédération, comme l'indique la Charte Ethique de la FFBB, et être un modèle de respect envers les autres équipes, les officiels, et l'ensemble des participants à la compétition.

Ainsi, « tout licencié, qu'il soit joueur, entraîneur, ou dirigeant, doit faire preuve de courtoisie, d'honnêteté et d'esprit sportif en toutes circonstances, tant sur le terrain qu'en dehors ». En tant que figure d'autorité, l'entraîneur est particulièrement tenu à un niveau de conduite irréprochable, et son rôle est d'encadrer et de prévenir tout comportement inapproprié, tant de ses joueurs que de ses propres actes.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Au regard des faits retenus, plusieurs manquements graves sont constatés : l'absence du délégué de club au moment de l'incident, la non-mention d'un troisième arbitre sur la feuille de marque bien qu'il ait arbitré, ainsi que la présence de spectateurs sur le terrain sans intervention d'un responsable de salle. Ces carences organisationnelles sont de nature à engager la responsabilité du club et de son Président ès-qualité, conformément aux articles 1.2 et 1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

L'article 1.2 précise que le club est tenu d'assurer la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters, et de garantir le respect des principes éthiques établis par la fédération. L'absence de délégué, dont le rôle est de superviser la rencontre et de prévenir tout incident, constitue une négligence manifeste. Par ailleurs, la présence d'un troisième arbitre non inscrit sur la feuille de marque reflète un manquement aux obligations administratives du club, renforçant l'impression d'une organisation défailante.

En vertu de l'article 1.3, le club, en tant qu'organisateur, a également une obligation générale de sécurité. Cette responsabilité s'étend à la protection des joueurs, arbitres et spectateurs, et à la prévention des désordres sur le terrain et ses abords. L'incapacité à empêcher des spectateurs d'accéder au terrain illustre un défaut de vigilance susceptible de compromettre l'intégrité de la rencontre et la sécurité des participants.

En conclusion, ces manquements révèlent une défailance dans la gestion et l'organisation de la rencontre, engageant pleinement la responsabilité du club et de son Président ès-qualité.

De ce fait, après une analyse approfondie des faits, la Commission considère que la responsabilité du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité, pour les erreurs de feuille et l'absence du responsable de salle au moment de l'incident est engagée.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] sous couverte de son Président ès-qualité, M. [REDACTED]. Toutefois, elle décide de ne pas engager de sanction personnelle à l'encontre de ce dernier.

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] joueuse B [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Madame [REDACTED], [REDACTED] joueuse B [REDACTED], aurait tenu des propos injurieux à l'encontre de Madame [REDACTED], en lui disant : « Ferme ta gueule, connasse ». Par ailleurs, Madame [REDACTED] aurait également porté une gifle à Madame [REDACTED].

Madame [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement démontre qu'elle a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Par ailleurs, il est utile de rappeler la notion de civilité, pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Il est établi que la licenciée aurait tenu des propos injurieux et porté une gifle à la joueuse B [REDACTED] constituant des agressions intolérables. Les insultes, attaques verbales et agressions physiques représentent une violation grave des principes essentiels qui régissent le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être acceptées. De tels agissements revêtent une gravité particulière, car ils portent atteinte aux valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, les faits reprochés ne sont en aucun cas anodins. La matérialité des actes est confirmée, et leur gravité manifeste avérée. Par son comportement, Mme [REDACTED] a gravement outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licenciée de la Fédération, et porté atteinte aux valeurs fondamentales du basketball.

Mme. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes que son attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour elle-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M.

[REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], exerçant la fonction de marqueur, aurait clôturé la feuille de marque à la place des arbitres.

Il convient de rappeler que le marqueur est le principal responsable de la feuille de marque et de sa bonne tenue. Le Guide Officiel de la Table de Marque publié par la Fédération dispose: « Le marqueur est responsable de la feuille de marque. Sa fonction commence lorsqu'il reçoit un exemplaire vierge à son arrivée et s'achève lorsque, à la fin de la rencontre, l'arbitre appose sa signature au recto. »

De plus, le Règlement des Officiels précise à l'article 4.1.2 : « Les Officiels de la table de marque sont le marqueur, l'aide-marqueur, le chronométreur et le chronométreur des tirs. Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres. » Par conséquent, le marqueur doit veiller à ce que les arbitres assument pleinement leurs responsabilités, notamment en clôturant la feuille de marque.

La Commission tient également à rappeler que les officiels, dans l'exercice de leurs fonctions, sont investis d'une mission essentielle. À ce titre, ils doivent faire preuve de vigilance et veiller à appliquer scrupuleusement les règlements en vigueur.

Cependant, en l'absence d'éléments établissant une infraction disciplinaire, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité de M. ██████████

Sur la mise en cause des arbitres M. ██████████ arbitre 1 et M. ██████████ arbitre 2 :

Les officiels ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personnes morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Messieurs ██████████ et ██████████ ont été invités à soumettre leurs observations ainsi que toute pièce justificative qu'ils jugeraient utile dans le cadre de l'exercice de leurs droits à la défense. Cependant, ils ne l'ont pas fait et ne se sont pas présentés devant la Commission Régionale de Discipline.

Après examen des faits, il a été établi que les officiels, Messieurs ██████████ et ██████████ n'ont pas procédé à la clôture de la feuille de marque, laissant cette tâche incombée au marqueur, M. ██████████ Ce manquement constitue une irrégularité grave dans la gestion administrative de la rencontre et compromet le respect des obligations réglementaires qui leur incombent.

Il est important de rappeler que chaque officiel a la responsabilité de s'assurer que toutes les formalités administratives soient rigoureusement accomplies avant de mettre fin à ses fonctions.

Parmi ces formalités, la clôture correcte de la feuille de marque revêt une importance capitale, car elle garantit l'intégrité et la régularité de la rencontre.

Par ailleurs, il a été constaté que Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] n'ont pas soumis leurs rapports via le formulaire officiel de la FFBB ou de la Ligue Île-de-France, comme l'exige la procédure en vigueur. Les rapports d'incidents sont des outils essentiels pour documenter le déroulement des rencontres et garantir le respect des règles disciplinaires.

La Commission tient à souligner que les officiels ont des responsabilités strictes, tant en matière de gestion des rencontres qu'en ce qui concerne la documentation associée à leur fonction.

Cependant, compte tenu du contexte particulier de la rencontre, marquée par une fin anticipée, l'absence d'un délégué de club, l'intrusion de certains spectateurs sur le terrain et l'altercation entre les joueuses, la Commission reconnaît que les deux arbitres ont priorisé la sécurité de tous les participants et ont œuvré pour ramener la situation à un état de contrôle.

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas engager de sanctions à l'encontre de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] tout en les rappelant à l'importance de leurs obligations administratives et disciplinaires pour les futures rencontres.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
[REDACTED]
- D'infliger un avertissement ainsi qu'une amende de deux cents (200) €, à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]. Toutefois, de ne entrer en voie de sanction personnelle à l'encontre de ce dernier ;
- D'infliger à Madame [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
[REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] .

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

